

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-290 du 23 Juillet 1985

fixant les modalités d'application de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite,
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agent Permanents de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite du Bénin,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Les modalités d'application de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite, valables pour tous les Agents Permanents de l'Etat, sont fixées par le présent décret.

Article 2. - Il est délivré à tout Agent Permanent de l'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite un carnet ou livret de pension le jour-même de son départ.

Le carnet ou livret de pension n'acquiert valeur juridique que quant il est revêtu du visa des services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 3. - Le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application stricte des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cadre, tous les Départements Ministériels doivent transmettre au Ministre du Travail, un an à l'avance la programmation des départs à la retraite ainsi les dossiers complets de mise à la retraite et de concession de pension des Agents admissibles à la retraite

Le Ministre du Travail transmettra au Ministre des Finances (Direction chargée de la Solde) les dossiers des intéressés six (6) mois avant leur mise à la retraite.

.../...

Article 4.- Les dispositions de l'article 2 de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984 restent applicables aux Agents affiliés au régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

Article 5.- Le présent décret s'applique aux Agents admissibles à la retraite pour compter de l'année 1986.

Article 6.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et tous les membres du Conseil Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1985

Partle Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTAS-MFE 8 AUTRES MINISTERES
13 PREFECTURES 6 SGCEN 4 OBSS 4 DPE-DLC-INSAE 6 CNR/DSDV 2 DB-DCF-DTCP-
DI 8 IGE 3 SPD 1 DAFA DES MINISTERES 15 DGPE AU MTAS 8 DT AU MTAS 2
CCIB 2 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-290 du 23 Juillet 1985

fixant les modalités d'application de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite,
- VU l'ordonnance N° 79-31 du 4 juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat,
- VU l'ordonnance N° 63/PR du 29 décembre 1966 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite du Bénin,
- VU le décret N° 85-254 du 17 juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Les modalités d'application de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984, relative à la délivrance des carnets et livrets de pension de retraite, valables pour tous les Agents Permanents de l'Etat, sont fixées par le présent décret.

Article 2. - Il est délivré à tout Agent Permanent de l'Etat admis à faire valoir ses droits à la retraite un carnet ou livret de pension le jour-même de son départ.

Le carnet ou livret de pension n'acquiert valeur juridique que quant il est revêtu du visa des services compétents du Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 3. - Le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'application stricte des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cadre, tous les Départements Ministériels doivent transmettre au Ministre du Travail, un an à l'avance la programmation des départs à la retraite ainsi les dossiers complets de mise à la retraite et de concession de pension des Agents admissibles à la retraite.

Le Ministre du Travail transmettra au Ministre des Finances (Direction chargée de la Solde) les dossiers des intéressés six (6) mois avant leur mise à la retraite.

.../...

Article 4.- Les dispositions de l'article 2 de la loi N° 84-006 du 15 mars 1984 restent applicables aux Agents affiliés au régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale (OBSS).

Article 5.- Le présent décret s'applique aux Agents admissibles à la retraite pour compter de l'année 1986.

Article 6.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et tous les membres du Conseil Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Juillet 1985

Partle Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations: PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 4 PPC 2 MTAS-MFE 8 AUTRES MINISTERES
13 PREFECTURES 6 SGCEN 4 OBSS 4 DPE-DLC-INSAE 6 CNR/DSDV 2 DB-DCF-DTCP-
DI 8 IGE 3 SPD 1 DAFA DES MINISTERES 15 DGPE AU MTAS 8 DT AU MTAS 2
CCIB 2 DCCT-GDE CHANC.-ONEPI 3 UNB-FASJEP 2 BN-DAN 2 JORPB 1.-